



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontaine-sur-Ay (51)**

n°MRAe 2023AGE35

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fontaine-sur-Ay (51) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 février 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Fontaine-sur-Ay est une commune de la Marne de 340 habitants qui fait partie de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne (17 communes – 14 507 habitants). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER).

La commune se situe dans le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, à proximité des villes d'Épernay et de Reims, dont elle bénéficie de l'attractivité. Le territoire présente une alternance de forêts, vignobles et terres cultivées, qui offrent un cadre de vie de qualité.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-sur-Ay relevés par l'Ae sont la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation d'espaces et la capacité du réseau d'assainissement.

Le projet communal vise à poursuivre la dynamique démographique positive de la commune en permettant l'accueil d'une quarantaine d'habitants d'ici 2035. Il prévoit la production de 27 logements pour à la fois compenser le phénomène de desserrement des ménages et pour accueillir les nouveaux habitants.

Une partie des logements est prévue d'être réalisée par renouvellement urbain et comblement des dents creuses et l'autre partie sur une surface en extension de 0,9 ha.

L'Ae note que les projections démographiques, en termes de croissance et de desserrement des ménages sont cohérentes avec les tendances actuelles. La consommation foncière, bien que n'étant pas divisée par 2 par rapport à une décennie précédente comme attendu par le SRADDET et la Loi Climat et Résilience, s'inscrit dans les objectifs actuels du SCoTER.

L'Ae souligne positivement que la zone ouverte à l'urbanisation soit phasée dans le temps et la deuxième tranche conditionnée au remplissage de la première tranche. La densité visée sur la zone est conforme aux objectifs du SCoTER. Aucune zone dédiée aux activités économiques n'est définie, le PLU privilégiant la mixité au sein du tissu urbain.

La prise en compte des milieux naturels patrimoniaux est satisfaisante avec des zonages spécifiques (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) et des dispositions réglementaires (Espaces boisés classés, article L.151-23 du code de l'urbanisme) qui permettent de préserver les éléments naturels, les boisements et la biodiversité.

L'information concernant le risque d'inondation par remontée de nappes doit être complétée dans le PLU et des dispositions réglementaires doivent être inscrites pour limiter ce risque.

Le réseau d'assainissement étant actuellement non conforme pour traiter les effluents de la population communale, actuelle et à venir, le PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à la réalisation de travaux de mise en conformité. L'Ae salue cette disposition.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***classer l'ensemble des zones humides avérées en secteur naturel zone humide (Nzh) dans le règlement graphique du PLU ;***
- ***mentionner dans le règlement littéral du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter ce risque.***

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Fontaine-sur-Ay est une commune de 340 habitants¹⁶ située dans l'ouest du département de la Marne. Elle fait partie de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne qui comprend 17 communes et 14 507 habitants. La commune se localise à 25 km au sud-est de Reims et à 12 km au nord-est d'Épernay dont elle bénéficie de l'attractivité aussi bien en termes d'équipements que d'emplois. Elle est comprise dans le Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims.

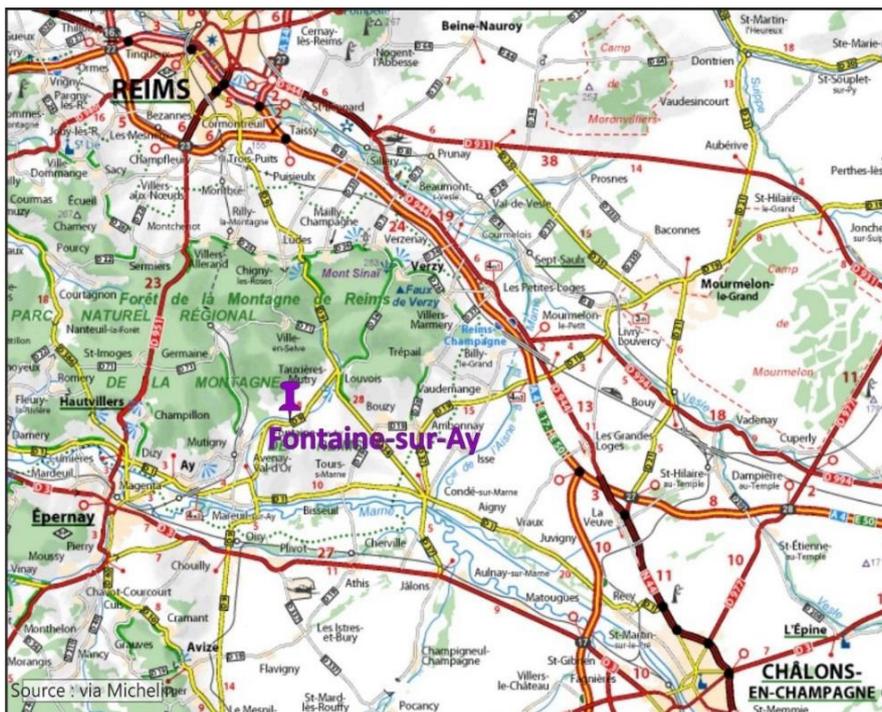


Figure 1: Localisation de Fontaine-sur-Ay - Source : dossier pétitionnaire

Le territoire communal qui s'étend sur 774 ha présente des paysages variés faisant la transition entre le massif forestier de la Montagne de Reims, le vignoble champenois et la champagne céréalière. On retrouve ainsi au nord du territoire la forêt de la Montagne de Reims et les coteaux viticoles, au centre les terres de cultures et le village, bordé par la ripisylve de la Livre, et quelques boisements au sud. Les milieux naturels et les forêts occupent plus de la moitié du territoire communal (57 %), suivi des espaces agricoles (35 %) où les cultures céréalières sont dominantes. Le vignoble occupe un peu moins de 4 % du territoire (3,8 %) tout comme le village (3,6 %).

L'ensemble des composantes du territoire, alternant forêts, vignobles et champs, offre un patrimoine naturel diversifié et un cadre de vie de qualité recherché.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Fontaine-sur-Ay n'est actuellement plus couverte par un document d'urbanisme puisque son Plan d'occupation des sols (POS) est devenu caduc en 2017. Elle relève ainsi du Règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération du 13 octobre 2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontaine-sur-Ay.

16 Données INSEE 2019.

L'objectif poursuivi par la commune est d'organiser un développement de manière cohérente en permettant de nouvelles constructions d'habitats tout en maîtrisant la consommation d'espace et l'étalement urbain. Il s'agit également de permettre l'accueil d'activités, compatibles avec les zones d'habitat, afin de garantir la mixité fonctionnelle du village. La préservation du patrimoine naturel et du cadre de vie apparaît également comme un impératif pour le développement communal.

La commune souhaite, à travers l'élaboration de son PLU, poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années et opte pour un scénario de croissance annuelle de la population de + 0,7 %. Elle vise ainsi l'accueil d'une quarantaine d'habitants d'ici 2035 pour atteindre une population de 380 habitants et estime un besoin d'environ 27 logements pour à la fois compenser le phénomène de desserrement des ménages et accueillir les nouveaux habitants. Le projet de PLU prévoit qu'une partie des logements soit réalisée au sein de la partie actuellement urbanisée du bourg en optimisant les capacités de densification (dents creuses) et en renouvellement urbain. L'autre partie sera réalisée sur une zone en extension de 0,9 ha, dans la continuité du bourg.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- la consommation d'espaces ;
- l'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Fontaine-sur-Ay est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER) approuvé le 05 décembre 2018.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTER définit l'armature territoriale dans laquelle il identifie la commune de Fontaine-sur-Ay en tant que « communes actives ». Pour ces communes, il s'agit de « *soutenir un niveau d'accueil maîtrisé contribuant à maintenir les services et gérer l'équilibre générationnel et social de la population* ».

Le SCoT limite à 17 ha la consommation d'espaces pour l'ensemble des communes actives de la communauté de communes Grande Vallée de la Marne, soit un ratio d'environ 1,4 ha par commune. Il définit également un objectif de densité dans les opérations d'aménagement de 14 logements/ha. Le PLU de Fontaine-sur-Ay se montre compatible avec ces objectifs.

Fontaine-sur-Ay est également couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le dossier présente les 5 orientations fondamentales et les principales mesures prises dans le projet de PLU permettant d'y répondre. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le PLU de Fontaine-sur-Ay doit être également compatible avec les orientations et les mesures de la Charte du PNR de la Montagne de Reims. Il s'agit de protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable figurées au plan du PNR ainsi que les zones humides et les corridors biologiques. Ceux-ci sont pris en compte (Cf. paragraphe 3.2. ci-après).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

La commune étant couverte par un SCoT approuvé, document intégrateur, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET. Le SCoT étant antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra néanmoins être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa prochaine révision, comme le précise le dossier.

Le rapport environnemental du PLU présente, toutefois, la traduction des objectifs du SRADDET à l'échelle locale de Fontaine-sur-Ay à travers le PLU.

Le PLU limite le développement urbain de Fontaine-sur-Ay à 0,9 ha, consommation foncière qui s'inscrit dans les objectifs actuels du SCoTER.

L'Ae signale que la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été d'environ 0,7 ha entre 2009 et 2021, essentiellement à vocation d'habitat. L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols¹⁷ indique que la consommation d'ENAF a été inférieure à 1 ha entre 2011 et 2021, exclusivement pour de l'habitat.

Indépendamment de la consommation foncière à destination de l'habitat qui a été somme toute modeste durant les 10 dernières années et des ambitions d'extension du projet de PLU, qui sont également très faibles, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de sobriété foncière à toutes les échelles et sur le respect des objectifs de réduction portés par le SRADDET Grand Est et la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune de Fontaine-sur-Ay a gagné une centaine d'habitants depuis le début des années 2000 avec une forte croissance de la population sur la première décennie, puis un ralentissement depuis 2010. Elle a tout de même encore augmenté de plus de 5 % entre 2008 et 2019 passant de 323 à 340 habitants, soit un taux de croissance moyen de + 0,5 %/an. Depuis 2013 elle se stabilise autour des 340 habitants.

Le PLU vise la poursuite de la dynamique démographique positive avec un objectif de croissance de + 0,7 %/an d'ici 2035, objectif qui apparaît raisonnable au regard des tendances. Le PLU estime un besoin de 16 logements pour une population de 378 habitants en 2035, soit 38 personnes supplémentaires.

Le nombre de ménage ne cesse de croître également en lien avec le desserrement des ménages. La taille des ménages s'établissait à 2,77 personnes par ménage en 2008 et est actuellement de 2,56. La commune projette également la poursuite du desserrement des ménages avec une baisse d'environ 0,15 points d'ici à 2035 pour atteindre 2,40 personnes par ménage. Pour répondre à ce desserrement le PLU prévoit la réalisation de 11 logements supplémentaires.

Ce sont donc 27 logements qui sont nécessaires au total, selon le dossier, pour satisfaire l'accueil de nouveaux habitants et le maintien de la population communale.

L'Ae n'a pas de remarque sur le sujet.

Potentiel de production en densification et mobilisation de la vacance

L'analyse sur le potentiel de renouvellement urbain réalisée dans le cadre du PLU indique que les possibilités en matière de mutation ou reconversion du bâti existant et de friche est inexistant sur Fontaine-sur-Ay.

17 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ont été identifiées et estimées à 1,6 ha pour 21 logements potentiels. Après déduction d'un taux de rétention de 40 %, il en résulte un potentiel de 12 logements à construire.

Les logements vacants sont peu nombreux sur la commune et le taux de vacance est stable, autour des 5 %. En 2019, on recense 8 logements vacants représentant 5,5 %.

L'Ae souligne positivement la mobilisation dans le projet de PLU de 2 logements vacants pour répondre aux besoins communaux.

Les zones d'extension urbaine AU

Pour construire les 13 logements restants, le projet de PLU prévoit une zone ouverte à l'urbanisation en extension (1AU) d'environ 0,9 ha (9300 m²).

Cette zone 1AU est composée d'une zone AU1 de 3 600 m² et d'une zone AU2 de 5 700 m² dont l'aménagement est phasé pour échelonner l'accueil des constructions nouvelles. Ainsi, la zone AU2 ne sera ouverte à l'urbanisation que si 70 % de la zone AU1 sont aménagés. Cette disposition est spécifiée dans le règlement littéral du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante. L'Ae souligne positivement ce phasage.

Elle relève également le choix de localisation de cette zone à urbaniser qui vient en épaissement du village plutôt qu'en prolongement le long des axes.

La densité de logements appliquée est de 14 logements par hectare, en cohérence avec les objectifs du SCoTER.

3.1.2. Les activités, les équipements et les services

La commune ne dispose pas de zone spécifique dédiée aux activités économiques et il n'est pas envisagé dans le cadre du PLU d'en créer une sur le territoire de Fontaine-sur-Ay.

L'accueil d'activités économiques nouvelles se fera exclusivement au sein du tissu urbain existant, afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

Concernant les équipements, seul l'extension du cimetière et sa mise en accessibilité est envisagée. Un emplacement réservé de 800 m² est ainsi prévu dans le PLU.

Un centre équestre est présent sur le territoire communal, il est inscrit en secteur Ae qui correspond à un STECAL¹⁸.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le territoire de Fontaine-sur-Ay comprend une partie du site Natura 2000¹⁹ zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés ». Sur la commune, il s'étend sur 130,5 ha soit 7,8 % de l'ensemble de la ZSC.

Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 en secteur naturel patrimoniale (Np) et en secteur naturel compris dans une zone humide (Nzh).

18 Secteur de taille et capacité d'accueil limitée. Ils sont délimités au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le rapport environnemental présente également un inventaire des sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km ainsi que la justification de leur prise en compte dans l'évaluation des incidences au regard de leur distance et de leur connexion naturelle avec la commune.

L'Ae partage les conclusions de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 quant à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 situé sur la commune et ceux alentours.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune est également concernée par plusieurs ZNIEFF²⁰.

L'intégralité des surfaces inventoriées ZNIEFF a été classée en secteur Np et en zone agricole tampon (At) pour les zones situées en secteur agricole, dans le PLU de Fontaine-sur-Ay.

L'Ae souligne positivement la prise en compte des espaces naturels patrimoniaux et le zonage spécifique qui leur est associé.

Les zones humides

Le réseau hydrographique de la commune est constitué des rivières La Livre et la Germaine. Afin de protéger ces cours d'eau et leur ripisylve, le règlement du PLU interdit toutes nouvelles constructions sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

8 zones humides « Loi sur l'eau » sont présentes sur Fontaine-sur-Ay. La cartographie présentée dans le rapport de présentation permet de les localiser sur le territoire.

Le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU vise une protection stricte des zones humides avérées identifiées sur le territoire et en ce sens un zonage spécifique réglementaire a été décliné (Nzh). Ainsi, les zones humides dites « Loi sur l'eau » sont protégées par un classement en secteur Nzh, à l'exception de 2 d'entre elles situées au nord du territoire. Le rapport les décrit comme des zones non prioritaires mais indique toutefois, qu'elles doivent être protégées au même titre que les autres, ce qui n'est pas le cas puisqu'elles sont classées seulement en zone N et non en zone Nzh.

L'Ae recommande de classer l'ensemble des zones humides avérées en secteur naturel zone humide (Nzh) dans le règlement graphique du PLU.

D'après la cartographie des zones à dominante humide de la DREAL présentée dans le rapport environnemental, la majeure partie du bourg se trouve potentiellement en zone humide. Des relevés complémentaires ont été réalisés par le PNR sur les secteurs de développement potentiels de l'urbanisation et sur plusieurs terrains libres situés au sein du tissu urbain de Fontaine-sur-Ay.

À la suite de cette investigation, des secteurs urbains ont été classés en zone humide (UBzh), tout comme un secteur agricole (Azh). La superficie des zones humides situées en limite sud du bourg a aussi été revue à la hausse.

Une OAP a été réalisée sur la parcelle urbaine concernée par une zone humide afin de s'assurer du maintien de la fonctionnalité de celle-ci. Un espace jardin entre la ou les constructions potentielles de cette dent creuse et le secteur UBzh devrait être notamment maintenu.

La zone d'extension prévue par le PLU se trouve strictement en dehors de tout zonage humide, y compris potentiel.

L'Ae note avec intérêt les mesures prises pour préserver les zones humides situées sur le territoire communal.

20 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Les espaces boisés

Les boisements situés sur Fontaine-sur-Ay correspondent en grande partie à la forêt de la Montagne de Reims qui recouvre la moitié nord du territoire. On retrouve également des boisements à l'extrémité sud du territoire. En bordure du village, les zones humides sont constituées de boisements rivulaires et de plantations de peupliers.

Ils sont classés en zone naturelle (N) dans le PLU, indicés, le cas échéant Np ou Nz.

Cette protection au plan de zonage réglementaire est doublée par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement couvre une superficie de 398,62 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La trame verte et bleue et la nature ordinaire

Le rapport environnemental mentionne la présence de plusieurs éléments de la trame verte et bleue²¹ (TVB) régionale. Il s'agit de la Livre et de la Germaine, corridors majeurs qui contiennent plusieurs réservoirs de biodiversité, notamment les prairies présentes le long de la Livre. Les ripisylves bordant ces cours d'eau constituent également des corridors écologiques importants. Le massif forestier de la Montagne de Reims fait partie du réservoir de biodiversité des milieux boisés et est lié à un corridor écologique. Pour une meilleure identification de la trame verte et bleue régionale, le dossier pourrait présenter la carte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET. Les continuités écologiques d'intérêt SCoT ne sont, en revanche pas présentées dans le dossier. **Il conviendra de rectifier ce point et de veiller à leur prise en compte.**

En plus des éléments de la TVB régionale, la commune distingue les boisements situés au sud du ban communal et une pelouse sèche calcicole localisée sur un talus accueillant de nombreuses espèces patrimoniales. Ces milieux ont bien été pris en compte dans le projet de PLU.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, des relevés naturalistes ont été réalisés sur les secteurs potentiels de développement de l'urbanisation. Sur la zone AU aucun enjeu floristique n'est à signaler. Il s'agit de parcelles agricoles cultivées.

La végétation arbustive qui la borde est préservée dans le PLU, que ce soit la haie au sud, repérée au plan de zonage en tant que « haie protégée », que le fourré situé à l'ouest de la zone qui a été inscrit en EBC.

En outre, l'OAP de la zone AU prévoit la création d'une haie de 2 mètres de large en limite nord de la zone qui permettra de créer un continuum écologique permettant de relier la haie protégée et le terrain « mosaïque » situé derrière le cimetière avec le fourré. Une haie sera également à créer en continuité de la haie située au sud de la zone. Une zone de transition paysagère de 10 à 15 m d'emprise est également prévue entre le fourré et la zone AU.

Par ailleurs, d'autres haies sont repérées au plan de zonage et protégées en tant qu'éléments du patrimoine et du paysage protégés (article L.151-23 du code de l'urbanisme), tout comme les ripisylves des cours d'eau, ainsi que les linéaires aquatiques à protéger.

L'Ae relève positivement les dispositions prises dans le règlement pour assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune mais **engage la commune à décliner cette disposition pour l'ensemble des zones et non pas seulement en zone A et N.**

Elle souligne également les dispositions de l'OAP pour encourager la limitation de la pollution lumineuse dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement afin de préserver les espèces lucifuges comme les chauves-souris. Des dispositions sont également inscrites dans l'OAP concernant les phases de travaux et des mesures en faveur de la biodiversité portées par les

21 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

habitants sont encouragées (essences locales, fauche tardive, plan d'eau à créer, hôtel à insectes, compostage, etc.).

3.2.2. Les zones agricoles

Les surfaces agricoles occupent 35 % du territoire communal de Fontaine-sur-Ay avec en majorité des terres de labours où l'agriculture y est intensive, puis des prairies permanentes et dans une moindre mesure des vergers et du maraîchage. Elles sont classées en zone agricole (A).

La commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Champagne ». Les terrains viticoles s'étendent sur près de 30 ha et se localisent au pied du coteau de la forêt de la Montagne de Reims. Ils sont classés dans le PLU en secteur agricole dédié à la viticulture (Av), ce qui confère une protection adéquate à l'AOC.

Le PLU délimite également une zone agricole tampon (At) inconstructible. Ce classement est utilisé pour les zones agricoles situées en ZNIEFF et sur les abords du village afin de limiter les conflits d'usage et préserver le paysage en évitant l'implantation de bâtiments sur ces secteurs.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.3. Les risques et nuisances

Fontaine-sur-Ay est concernée par un risque de mouvements de terrain et est soumise au Plan de prévention des risques naturels (PPRn) Glissement de terrain de la Côte d'Île de France dans le secteur de la vallée de la Marne qui a été approuvé le 05 mars 2014. Le PPRnGT, qui vaut servitude d'utilité publique, est annexé au PLU.

Le risque glissements de terrain affecte principalement le massif forestier et les hauts de coteaux viticoles, épargnant la zone bâtie. Les zones concernées sont alors classées en secteur Av et N où la constructibilité est fortement réglementée.

Le règlement précise que les zones A et N sont couvertes en partie par le PPRnGT.

Le territoire communal est également soumis à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux (RGA). La cartographie présentée dans le rapport environnemental du PLU indique que l'aléa est fort dans le massif forestier et faible à moyen au niveau du village.

Le règlement du PLU indique que les zones urbaines (UA et UB) sont soumises à un aléa moyen de mouvements de terrain lié aux RGA. Il conseille également de se reporter au guide annexé au règlement sur la prise en compte de ce risque.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Il n'existe pas de zone recensée sur le territoire communal comme étant soumise à un risque d'inondation. En revanche, la commune est sujette aux remontées de nappe phréatique. L'évaluation environnementale du PLU présente une cartographie des zones sensibles et indique que la nappe est sub-affleurante le long de la Germaine mais aussi au niveau de la zone bâtie. La sensibilité est forte à très forte autour de ces zones.

Hormis la gestion des eaux pluviales (Cf. paragraphe 3.4. ci-après), le PLU ne présente pas de disposition permettant de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque. Il convient de rappeler la présence de ce risque dans le règlement et de clairement interdire les caves et les sous-sols dans les zones urbaines concernées.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement littéral du PLU la présence du risque d'inondation par remontées de nappe pour les zones concernées et les dispositions pour limiter ce risque.

Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est situé sur la commune de Fontaine-sur-Ay. De même, le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le captage AEP le plus proche se situe sur la commune de Bisseuil et dessert les habitants de Fontaine-sur-Ay.

La ressource en eau est jugée satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Le système d'assainissement

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif avec seulement quelques habitations en assainissement autonome. Le zonage d'assainissement est annexé au PLU.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration communale. Cette dernière a une capacité nominale de 350 EH (Équivalents-Habitants) et la charge maximale en entrée est de 81 EH²² en 2021. En revanche, si elle est conforme en performance, **elle est non conforme en équipement.**

Le dossier indique qu'un arrêté préfectoral en date du 10/12/2019 a mis en demeure la communauté de communes de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement. Une étude-diagnostic a été réalisée et des travaux pour interconnecter le système de Fontaine-sur-Ay avec celui de la ville voisine d'Avenay-Val-d'Or ont été programmés pour 2024. La station d'Avenay-Val-d'Or sera également redimensionnée. L'ouverture à l'urbanisation du secteur AU est conditionnée à la réalisation de cette interconnexion. Cette disposition est inscrite dans le règlement littéral du PLU et reprise dans l'OAP de la zone. L'Ae souligne positivement cette disposition.

La gestion des eaux pluviales

Le projet de PLU vise à limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. Des dispositions sont ainsi mentionnées dans le règlement afin de réserver un minimum de 20 % de surface du terrain à aménager en surface non imperméabilisée en zone U et AU. **L'Ae note toutefois que ce minimum pourrait être rehaussé.**

Le règlement prévoit également que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette disposition pourrait être reprise et complétée dans les OAP.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

La commune ne bénéficie pas de liaison de transports en commun, ni de halte ferroviaire. La gare la plus proche se situe sur la commune voisine à 3 km. La mise en œuvre d'un système de transport à la demande est étudié à l'échelle de la communauté de communes.

La mobilité est alors très dépendante des véhicules individuels, notamment pour les déplacements domicile-travail.

Le projet de PLU tient compte des chemins inscrits au Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées qui sont identifiés sur le plan de zonage. Un schéma de principe des itinéraires cyclables existants à préserver et ceux à créer, notamment pour relier la gare, pourrait être utilement joint au PLU.

Le règlement du PLU permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables.

22 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-035125601000>

Les dispositions sur la limitation de l'éclairage extérieur et public inscrites dans les OAP sont de nature à réduire les consommations énergétiques de la commune et de ses habitants.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU à échéance 6 ans. 4 thématiques sont traitées : population, permis de construire, habitat et équipements, auxquelles s'ajoutent des indicateurs spécifiques pour le suivi des effets sur l'environnement concernant le milieu physique, le paysage et les milieux naturels. Ils sont assortis des sources de données et de l'état initial de référence.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant, la périodicité, la valeur cible des indicateurs et de modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLU.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la périodicité de suivi et la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices ...).

3.7. Le résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante le projet, les enjeux et l'évaluation environnementale

METZ, le 9 mai 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU